

Registration

SOR/2003-358 6 November, 2003

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

P.C. 2003-1778 6 November, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 73^a of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING ACT

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING SUSPICIOUS TRANSACTION REPORTING REGULATIONS

1. Subsection 1(1) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations*¹ is replaced by the following:

1. (1) For the purposes of the Act and in these Regulations, "casino" means a person or entity that is licensed, registered, permitted or otherwise authorized to do business under any of paragraphs 207(1)(a) to (g) of the *Criminal Code* and that conducts its business activities in a permanent establishment

(a) that the person or entity holds out to be a casino and in which roulette or card games are carried on; or

(b) where there is a slot machine, which, for the purposes of this definition, does not include a video lottery terminal.

It does not include a person or entity that is a registered charity as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* and is licensed, registered, permitted or otherwise authorized to carry on business temporarily for charitable purposes, if the business is carried out in the establishment of the casino for not more than two consecutive days at a time under the supervision of the casino.

^a S.C. 2001, c. 41, s. 73

^b S.C. 2000, c. 17; 2001, c. 41, s. 48

¹ SOR/2001-317; SOR/2002-185

Enregistrement

DORS/2003-358 6 novembre 2003

LOI SUR LES RECYCLAGES DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

C.P. 2003-1778 6 novembre 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 73^a de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DOUTEUSES — RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

1. Le paragraphe 1(1) du *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*¹ est remplacé par ce qui suit :

1. (1) Pour l'application de la Loi et du présent règlement, « casino » s'entend d'une personne ou entité autorisée, par licence, permis ou enregistrement, ou autrement, à exercer une activité régie par l'un ou l'autre des alinéas 207(1)a) à g) du *Code criminel* et qui exerce cette activité dans un établissement permanent, selon le cas :

a) qu'elle présente comme étant un casino et où l'on peut jouer à la roulette ou à des jeux de cartes;

b) où se trouve une machine à sous autre qu'un appareil de loterie vidéo.

La présente définition ne vise pas la personne ou l'entité qui est un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui est autorisée, par licence, permis ou enregistrement, ou autrement, à exercer temporairement une activité à des fins caritatives, si l'activité se déroule dans l'établissement d'un casino pendant au plus deux jours consécutifs à la fois, sous la surveillance du casino.

^a L.C. 2001, ch. 41, art. 73

^b L.C. 2000, ch. 17; 2001, ch. 41, art. 48

¹ DORS/2001-317; DORS/2002-185

2. The Regulations are amended by adding the following after section 1:

1.1 For the purposes of paragraph 5(i) of the Act, any business, temporarily conducted for charitable purposes in the establishment of a casino by a registered charity carried on for not more than two consecutive days at a time under the supervision of the casino, is considered to be an activity conducted by the supervising casino.

3. Subparagraph 13(a)(vi) of the Regulations is replaced by the following:

(vi) if the client, importer or exporter is a corporation, the date and jurisdiction of its incorporation and its incorporation number, and

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING REGULATIONS

4. (1) Subsection 1(1) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*² is replaced by the following:

1. (1) For the purposes of the Act and in these Regulations, “casino” means a person or entity that is licensed, registered, permitted or otherwise authorized to do business under any of paragraphs 207(1)(a) to (g) of the *Criminal Code* and that conducts its business activities in a permanent establishment

(a) that the person or entity holds out to be a casino and in which roulette or card games are carried on; or

(b) where there is a slot machine, which, for the purposes of this definition, does not include a video lottery terminal.

It does not include a person or entity that is a registered charity as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* and is licensed, registered, permitted or otherwise authorized to carry on business temporarily for charitable purposes, if the business is carried out in the establishment of the casino for not more than two consecutive days at a time under the supervision of the casino.

(2) The definition “electronic funds transfer” in subsection 1(2) of the Regulations is replaced by the following:

“electronic funds transfer” means the transmission — through any electronic, magnetic or optical device, telephone instrument or computer — of instructions for the transfer of funds, other than the transfer of funds within Canada. In the case of SWIFT messages, only SWIFT MT 100 and SWIFT MT 103 messages are included. (*télévirement*)

(3) Paragraph (b) of the definition “large cash transaction record” in subsection 1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the date of the transaction;

(4) The definition “securities dealer” in subsection 1(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“securities dealer” means a person or entity that is authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or to provide portfolio management or investment counselling services. (*courtier en valeurs mobilières*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 1, de ce qui suit :

1.1 Pour l’application de l’alinéa 5*i*) de la Loi, toute activité exercée temporairement dans l’établissement d’un casino par un organisme de bienfaisance à des fins caritatives pendant au plus deux jours consécutifs à la fois, sous la surveillance du casino, est présumée exercée par le casino surveillant l’activité.

3. Le sous-alinéa 13*a*(vi) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vi) si le client, l’importateur ou l’exportateur est une personne morale, son numéro de constitution, la date de celle-ci et l’autorité législative compétente,

RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

4. (1) Le paragraphe 1(1) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*² est remplacé par ce qui suit :

1. (1) Pour l’application de la Loi et du présent règlement, « casino » s’entend d’une personne ou entité autorisée, par licence, permis ou enregistrement, ou autrement, à exercer une activité régie par l’un ou l’autre des alinéas 207(1)*a*) à *g*) du *Code criminel* et qui exerce cette activité dans un établissement permanent, selon le cas :

a) qu’elle présente comme étant un casino et où l’on peut jouer à la roulette ou à des jeux de cartes;

b) où se trouve une machine à sous autre qu’un appareil de loterie vidéo.

La présente définition ne vise pas la personne ou l’entité qui est un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et qui est autorisée, par licence, permis ou enregistrement, ou autrement, à exercer temporairement une activité à des fins caritatives, si l’activité se déroule dans l’établissement d’un casino pendant au plus deux jours consécutifs à la fois, sous la surveillance du casino.

(2) La définition de « télévirement », au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« télévirement » Transmission — par voie électronique, magnétique ou optique ou au moyen d’un appareil téléphonique ou d’un ordinateur — d’instructions pour un transfert de fonds, à l’exclusion du transfert de fonds à l’intérieur du Canada. Dans le cas des messages SWIFT, seuls les messages SWIFT MT 100 et MT 103 sont visés par la présente définition. (*electronic funds transfer*)

(3) L’alinéa *b*) de la définition de « relevé d’opération importante en espèces », au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) la date de l’opération;

(4) La définition de « securities dealer », au paragraphe 1(2) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“securities dealer” means a person or entity that is authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or to provide portfolio management or investment counselling services. (*courtier en valeurs mobilières*)

² SOR/2002-184

² DORS/2002-184

(5) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“annuity” has the same meaning as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*. (*rente*)

“deferred profit sharing plan” has the same meaning as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*. (*régime de participation différée aux bénéfices*)

“employees profit sharing plan” has the same meaning as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*. (*régime de participation des employés aux bénéfices*)

“registered pension plan” has the same meaning as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*. (*régime de pension agréé*)

“registered retirement income fund” has the same meaning as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*. (*fonds enregistré de revenu de retraite*)

5. (1) Subsection 12(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Paragraph (1)(b) applies in respect of a financial entity that orders a person or entity to which subsection (1), 24(1) or 28(1) applies to send an electronic funds transfer out of Canada, at the request of a client, unless it provides that person or entity with the name and address of that client.

(2) Subsection 12(5) of the Regulations is repealed.

6. Subparagraph 23(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) sets out the account number, where that person’s identity was ascertained pursuant to subparagraph 64(1)(c)(ii);

7. (1) Paragraphs 24(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) the sending out of Canada, at the request of a client, of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 2 or 5, as the case may be; and

(c) the receipt from outside Canada of an electronic funds transfer, sent at the request of a client, of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 3 or 6, as the case may be.

(2) Subsection 24(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Paragraph (1)(b) applies in respect of a person or entity engaged in the business of foreign exchange dealing that orders a person or entity to which subsection (1), 12(1) or 28(1) applies to send an electronic funds transfer out of Canada, at the request of a client, unless it provides that person or entity with the name and address of that client.

8. (1) Paragraphs 28(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) the sending out of Canada, at the request of a client, of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 2 or 5, as the case may be; and

(c) the receipt from outside Canada of an electronic funds transfer, sent at the request of a client, of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 3 or 6, as the case may be.

(5) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fonds enregistré de revenu de retraite » S’entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. (*registered retirement income fund*)

« régime de participation des employés aux bénéfices » S’entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. (*employees profit sharing plan*)

« régime de participation différée aux bénéfices » S’entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. (*deferred profit sharing plan*)

« régime de pension agréé » S’entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. (*registered pension plan*)

« rente » S’entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. (*annuity*)

5. (1) Le paragraphe 12(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) L’alinéa (1)b) s’applique à l’entité financière qui ordonne à une personne ou une entité visées aux paragraphes (1), 24(1) ou 28(1) d’effectuer un télévirement à l’étranger, à la demande d’un client, sauf si elle fournit à celles-ci les nom et adresse du client.

(2) Le paragraphe 12(5) du même règlement est abrogé.

6. Le sous-alinéa 23(1)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) le numéro de compte, si l’identité de la personne a été vérifiée conformément au sous-alinéa 64(1)c)(ii);

7. (1) Les alinéas 24(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) déclarer au Centre le télévirement à l’étranger, à la demande d’un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d’une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus aux annexes 2 ou 5, selon le cas;

c) déclarer au Centre le télévirement de l’étranger, à la demande d’un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d’une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus aux annexes 3 ou 6, selon le cas.

(2) Le paragraphe 24(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) L’alinéa (1)b) s’applique à la personne ou l’entité qui ordonne à une personne ou une entité visées aux paragraphes (1), 12(1) ou 28(1) d’effectuer un télévirement à l’étranger, à la demande d’un client, sauf si elle fournit à celles-ci les nom et adresse du client.

8. (1) Les alinéas 28(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) déclarer au Centre le télévirement à l’étranger, à la demande d’un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d’une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus aux annexes 2 ou 5, selon le cas;

c) déclarer au Centre le télévirement de l’étranger, à la demande d’un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d’une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus aux annexes 3 ou 6, selon le cas.

(2) Subsection 28(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Paragraph (1)(b) applies in respect of a money services business that orders a person or entity to which subsection (1), 12(1) or 24(1) applies to send an electronic funds transfer out of Canada, at the request of a client, unless it provides that person or entity with the name and address of that client.

9. The Regulations are amended by adding the following after section 42:

42.1 Any transaction described in section 40, 41 or 42 that occurs in the course of the business, temporarily conducted for charitable purposes in the establishment of a casino by a registered charity carried on for not more than two consecutive days at a time under the supervision of the casino, shall be reported by the supervising casino.

10. (1) Paragraphs 50(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) subject to subsection (2), the client is a corporation that carries on that business as an establishment described in sector 22, 44 (excluding codes 4411, 4412 and 44831) or 45 (excluding code 45392), or code 481, 482, 485 (excluding code 4853), 51322, 51331, 61121 or 61131 of the *North American Industry Classification System* as that sector or code read on January 31, 2003;

(b) the client has had

(i) for the entire preceding 24-month period, an account in respect of that business with that financial entity, or

(ii) an account in respect of that business with a financial entity other than the one referred to in subparagraph (i), for a continuous period of 24 months ending immediately before the client opened an account with that financial entity;

(2) Paragraph 50(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the client's incorporation number.

11. Section 52 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Despite subsection (1), for the application of section 3, the requirement to report information set out in Schedules 1 to 6 does not apply to a person or entity in respect of information set out in an item of any of those Schedules that is marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the person or entity is unable to obtain the information.

(4) For greater certainty, Schedules 2 and 3 apply only to SWIFT members sending or receiving SWIFT messages.

12. Section 53 of the Regulations is replaced by the following:

53. Subject to subsection 63(1), every person or entity that is required to keep and retain a large cash transaction record under these Regulations shall ascertain, in accordance with paragraph 64(1)(d), the identity of every individual with whom the person or entity conducts a transaction in respect of which that record must be kept, other than a deposit to a business account or by means of an automated banking machine.

13. Paragraphs 54(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Le paragraphe 28(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) L'alinéa (1)b) s'applique à l'entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables qui ordonne à une personne ou une entité visées aux paragraphes (1), 12(1) ou 24(1) d'effectuer un télévirement à l'étranger, à la demande d'un client, sauf si elle fournit à celles-ci les nom et adresse du client.

9. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

42.1 Les opérations prévues aux articles 40, 41 et 42 qui se produisent pendant une activité exercée temporairement, dans l'établissement d'un casino, par un organisme de bienfaisance à des fins caritatives pendant au plus deux jours consécutifs à la fois, sous la surveillance du casino, sont déclarées par le casino surveillant l'activité.

10. (1) Les alinéas 50(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) sous réserve du paragraphe (2), le client est une personne morale qui exploite son entreprise en tant qu'établissement visé aux secteurs 22, 44 (sauf les codes 4411, 4412 et 44831) ou 45 (sauf le code 45392), ou aux codes 481, 482, 485 (sauf le code 4853), 51322, 51331, 61121 ou 61131 du *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord*, dans leur version au 31 janvier 2003;

b) le client :

(i) soit a eu, de façon continue à l'égard de son entreprise, un compte auprès de l'entité financière pendant la période de vingt-quatre mois précédant l'opération,

(ii) soit a eu à l'égard de son entreprise un compte, auprès d'une entité financière autre que celle visée au sous-alinéa (i), pendant une période continue de vingt-quatre mois se terminant au moment où le client a ouvert un compte auprès de l'entité financière;

(2) L'alinéa 50(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le numéro de constitution.

11. L'article 52 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (1), pour l'application de l'article 3, il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant à un article des annexes 1 à 6 marqué d'un astérisque si, malgré des mesures raisonnables, la personne ou l'entité en cause est dans l'impossibilité de l'obtenir.

(4) Il est entendu que les annexes 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux membres de SWIFT qui envoient ou reçoivent des messages SWIFT.

12. L'article 53 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

53. Sous réserve du paragraphe 63(1), toute personne ou entité qui doit tenir un relevé d'opération importante en espèces aux termes du présent règlement doit, conformément à l'alinéa 64(1)d), vérifier l'identité de tout individu qui effectue avec elle une opération pour laquelle ce relevé est exigé, sauf s'il s'agit d'un dépôt porté au crédit d'un compte d'affaires ou d'un dépôt fait par guichet automatique.

13. Les alinéas 54(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(a) in accordance with paragraph 64(1)(a), ascertain the identity of every person who signs a signature card in respect of an account that the financial entity opens, except in the case of a business account the signature card of which is signed by more than three persons authorized to act with respect to the account, if the financial entity has ascertained the identity of at least three of those persons;

(b) in accordance with paragraph 64(1)(a), ascertain the identity of every person who requests an electronic funds transfer of \$3,000 or more, unless the person has signed a signature card in respect of an account held with the financial entity or is authorized to act with respect to such an account;

14. (1) Paragraph 57(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) to business accounts in respect of which the securities dealer has already ascertained the identity of at least three persons who are authorized to give instructions in respect of the account;

(2) Subsection 57(2) of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

(d) to employees profit sharing plan accounts and deferred profit sharing plan accounts, unless the accounts are funded in whole or in part by contributions by a person or entity other than the employer;

(e) to dividend reinvestment plan accounts sponsored by a corporation for its investors, unless the accounts are funded in whole or in part by a source other than the corporation; or

(f) to accounts in the name of foreign affiliates of a financial entity.

15. Paragraph 60(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in accordance with paragraph 64(1)(a), ascertain the identity of every person who signs a signature card in respect of an account that the casino opens, except in the case of a business account whose signature card is signed by more than three persons authorized to act with respect to the account, if the casino has ascertained the identity of at least three of those persons;

16. (1) Subsection 62(1) of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (d) and by replacing paragraph (e) with the following:

(e) the opening of a registered plan account, including a locked-in retirement plan account, a registered retirement savings plan account and a group registered retirement savings plan account;

(f) the opening of an employees profit sharing plan account or a deferred profit sharing plan account, unless the account is funded in whole or in part by contributions by a person or entity other than the employer; or

(g) the opening of a dividend reinvestment plan account sponsored by a corporation for its investors, unless the account is funded in whole or in part by a source other than the corporation.

(2) Subsection 62(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Subsection 54(1) does not apply in respect of

(a) employees profit sharing plan accounts and deferred profit sharing plan accounts, unless the accounts are funded in whole or in part by contributions by a person or entity other than the employer; or

a) conformément à l'alinéa 64(1)a), vérifier l'identité de toute personne qui signe la fiche-signature relativement à tout compte qu'elle ouvre sauf, dans le cas d'un compte d'affaires dont la fiche-signature est signée par plus de trois personnes habilitées à agir à l'égard du compte, si elle a vérifié l'identité d'au moins trois de ces personnes;

b) conformément à l'alinéa 64(1)a), vérifier l'identité de toute personne qui demande un télévirement de 3 000 \$ ou plus, sauf si celle-ci a déjà signé une fiche-signature relativement à un compte ouvert auprès de l'entité ou si elle est habilitée à agir à l'égard d'un tel compte;

14. (1) L'alinéa 57(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) tout compte d'affaires, si le courtier en valeurs mobilières a déjà vérifié l'identité d'au moins trois des personnes habilitées à donner des instructions à l'égard du compte;

(2) L'alinéa 57(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) tout compte d'un régime de participation des employés aux bénéfices ou d'un régime de participation différée aux bénéfices, sauf s'il est financé en tout ou en partie par les paiements d'une personne ou entité autre que l'employeur;

e) tout compte d'un régime de réinvestissement des dividendes parrainé par une personne morale pour le compte de ses investisseurs, sauf s'il est financé en tout ou en partie par une source autre que la personne morale;

f) tout compte au nom d'une personne morale étrangère faisant partie du groupe d'une entité financière.

15. L'alinéa 60a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) conformément à l'alinéa 64(1)a), vérifier l'identité de toute personne qui signe une fiche-signature relativement à tout compte qu'il ouvre sauf, dans le cas d'un compte d'affaires dont la fiche-signature est signée par plus de trois personnes habilitées à agir à l'égard du compte, s'il a vérifié l'identité d'au moins trois de ces personnes;

16. (1) Le paragraphe 62(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) l'ouverture d'un compte de régime de participation des employés aux bénéfices ou de régime de participation différée aux bénéfices, sauf si le compte est financé en tout ou en partie par les paiements d'une personne ou entité autre que l'employeur;

g) l'ouverture d'un compte de régime de réinvestissement des dividendes parrainé par une personne morale pour le compte de ses investisseurs, sauf si le compte est financé en tout ou en partie par une source autre que la personne morale.

(2) Le paragraphe 62(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Le paragraphe 54(1) ne s'applique pas aux comptes suivants :

a) tout compte d'un régime de participation des employés aux bénéfices ou d'un régime de participation différée aux bénéfices, sauf s'il est financé en tout ou en partie par les paiements d'une personne ou entité autre que l'employeur;

(b) dividend reinvestment plan accounts sponsored by a corporation for its investors, unless the accounts are funded in whole or in part by a source other than the corporation.

17. Section 63 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Despite paragraphs 54(1)(d) and 55(b), subsections 56(3), 57(3) and 58(3) and paragraphs 59(c), 60(e) and 61(c), the name of a corporation's director need not be ascertained when the corporation is a securities dealer.

18. The title of Part D of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

PART D — Information on Person Conducting Transaction That Is not a Deposit Into a Business Account (if applicable)

19. The title of Part E of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

PART E — Information on Person Conducting Transaction That Is a Deposit Into a Business Account Other Than a Night Deposit or a Quick Drop (if applicable)

20. Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing the reference “(Paragraph 12(1)(b) and subsection 52(1))” after the heading “SCHEDULE 2” with the reference “(Paragraphs 12(1)(b), 24(1)(b) and 28(1)(b) and subsections 52(1), (3) and (4))”.

21. Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the reference “(Paragraph 12(1)(c) and subsection 52(1))” after the heading “SCHEDULE 3” with the reference “(Paragraphs 12(1)(c), 24(1)(c) and 28(1)(c) and subsections 52(1), (3) and (4))”.

22. Item 3 of Part B of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

3.* Incorporation number of client and date and jurisdiction of its incorporation

23. Item 8 of Part B of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

8. Client's Identifier Number

24. Item 8 of Part B of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

8. Client's Identifier Number

CROSS-BORDER CURRENCY AND MONETARY INSTRUMENTS REPORTING REGULATIONS

25. (1) The definition “monetary instruments” in subsection 1(1) of the Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations³ is replaced by the following:

“monetary instruments” means the following instruments in bearer form or in such other form as title to them passes on delivery, namely,

(a) securities, including stocks, bonds, debentures and treasury bills; and

(b) negotiable instruments, including bank drafts, cheques, promissory notes, travellers' cheques and money orders, other than warehouse receipts or bills of lading.

For greater certainty, this definition does not apply to securities or negotiable instruments that bear restrictive endorsements or a

b) tout compte d'un régime de réinvestissement des dividendes parrainé par une personne morale, sauf s'il est financé en tout ou en partie par une source autre que la personne morale.

17. L'article 63 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Malgré les alinéas 54(1)d) et 55b), les paragraphes 56(3), 57(3) et 58(3) et les alinéas 59c), 60e) et 61c), les noms des administrateurs d'une personne morale n'ont pas besoin d'être vérifiés lorsque celle-ci est un courtier en valeurs mobilières.

18. Le titre de la partie D de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PARTIE D — Renseignements sur la personne qui effectue l'opération, s'il ne s'agit pas d'un dépôt porté au crédit d'un compte d'affaires

19. Le titre de la partie E de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PARTIE E — Renseignements sur la personne qui effectue l'opération, s'il s'agit d'un dépôt porté au crédit d'un compte d'affaires autre qu'un dépôt de nuit ou un dépôt express

20. La mention « (alinéa 12(1)b) et paragraphe 52(1)) » qui suit le titre « ANNEXE 2 » du même règlement est remplacée par « (alinéas 12(1)b), 24(1)b) et 28(1)b) et paragraphes 52(1), (3) et (4)) ».

21. La mention « (alinéa 12(1)c) et paragraphe 52(1)) » qui suit le titre « ANNEXE 3 » du même règlement est remplacée par « (alinéas 12(1)c), 24(1)c) et 28(1)c) et paragraphes 52(1), (3) et (4)) ».

22. L'article 3 de la partie B de l'annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3.* Le numéro de constitution de son entreprise, la date de la constitution et l'autorité législative compétente

23. L'article 8 de la partie B de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. Le numéro du document ayant servi à son identification

24. L'article 8 de la partie B de l'annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. Le numéro du document ayant servi à son identification

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS D'ESPÈCES ET D'EFFETS

25. (1) La définition de « effets », au paragraphe 1(1) du Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets³, est remplacée par ce qui suit :

« effets » Les effets ci-après, qu'ils soient au porteur ou que leur titre soit transmissible de la main à la main :

a) les valeurs mobilières, y compris les actions, les bons, les obligations et les bons du Trésor;

b) les titres négociables, y compris les traites bancaires, les chèques, les billets à ordre, les chèques de voyage et les mandats poste, à l'exclusion des certificats d'entrepôt et des connaissements.

Il est entendu que la présente définition ne comprend pas les valeurs mobilières et les titres négociables portant un endossement

³ SOR/2002-412

³ DORS/2002-412

stamp for the purposes of clearing or are made payable to a named person and have not been endorsed. (*effets*)

(2) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“cargo ship” means a commercial vessel that is engaged in international transportation of shipments of goods other than goods imported or exported as mail. (*navire de charge*)

“cruise ship” means a commercial vessel that has sleeping facilities for over 70 persons who are not crew members but does not include a vessel engaged in passenger or cargo ferry service. (*navire de croisière*)

“transfer agent” means a person or entity appointed by a corporation to maintain records of stock, debenture and bond owners, to cancel and issue certificates and to send out dividend cheques. (*agent de transfert*)

26. (1) The portion of subsection 9(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), currency or monetary instruments transported by a person arriving in Canada on board a commercial passenger conveyance who has as their destination a place outside Canada are not required to be reported under subsection 12(1) of the Act, on condition that

(2) The portion of subsection 9(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3), currency or monetary instruments that are transported by courier into Canada on board a conveyance and that have as their destination a place outside Canada are not required to be reported under subsection 12(1) of the Act, on condition that

(3) Section 9 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Currency or monetary instruments that are transported into Canada on board a cruise ship or cargo ship and that have as their destination a place outside Canada are not required to be reported under subsection 12(1) of the Act, on condition that the currency or monetary instruments are not removed from the cruise ship or cargo ship while it is in Canada.

27. The Regulations are amended by adding the following after section 15:

EXEMPTION APPLICABLE TO IMPORTED SHARES

15.1 A person or entity is not required to make a report under subsection 12(1) of the Act with respect to stocks, bonds and debentures imported into Canada by courier or as mail if the importer is a financial entity or a securities dealer as defined in subsection 1(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* or a transfer agent.

28. Part B of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following before item 1:

0.1 Indication of whether it is an importation or exportation

29. Part C of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following before item 1:

0.1 Indication of whether it is an importation or exportation

restrictif ou une estampille aux fins de compensation ni ceux portant le nom du bénéficiaire mais non endossés. (*monetary instruments*)

(2) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« agent de transfert » Personne ou entité nommée par une société pour tenir les comptes en ce qui a trait aux détenteurs d'action, de débetures et de bons, annuler et émettre des certificats et expédier les chèques de dividendes. (*transfer agent*)

« navire de charge » Navire commercial qui fait le transport international de marchandises, courrier non compris. (*cargo ship*)

« navire de croisière » Bâtiment ou navire disposant de couchettes pour plus de soixante-dix personnes — membres de l'équipage non compris —, à l'exclusion des bâtiments qui sont affectés à un service de traversier qui transporte des passagers ou des marchandises. (*cruise ship*)

26. (1) Le passage du paragraphe 9(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les espèces ou effets transportés par une personne arrivant au Canada à bord d'un moyen de transport commercial de passagers et ayant pour destination un lieu situé à l'extérieur du Canada n'ont pas à être déclarés en application du paragraphe 12(1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le passage du paragraphe 9(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les espèces ou effets qui sont transportés par un messenger arrivant au Canada à bord d'un moyen de transport et qui ont pour destination un lieu situé à l'extérieur du Canada n'ont pas à être déclarés en application du paragraphe 12(1) de la Loi, pourvu :

(3) L'article 9 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Les espèces ou effets qui sont transportés au Canada à bord d'un navire de croisière ou d'un navire de charge et qui ont pour destination un lieu situé à l'extérieur du Canada n'ont pas à être déclarés en application du paragraphe 12(1) de la Loi, pourvu qu'ils demeurent sur le navire pendant qu'il est au Canada.

27. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

EXCEPTION RELATIVE À L'IMPORTATION D' ACTIONS

15.1 Une personne ou entité n'est pas tenue de produire une déclaration en application du paragraphe 12(1) de la Loi au titre des actions, des bons et des débetures importés au Canada par messenger ou par la poste si l'importateur est une entité financière ou un courtier en valeurs mobilières, au sens du paragraphe 1(2) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, ou un agent de transfert.

28. La partie B de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, avant l'article 1, de ce qui suit :

0.1 Une mention indiquant s'il s'agit d'une importation ou d'une exportation

29. La partie C de l'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, avant l'article 1, de ce qui suit :

0.1 Une mention indiquant s'il s'agit d'une importation ou d'une exportation

30. Part B of Schedule 3 to the Regulations is amended by adding the following before item 1:

0.1 Indication of whether it is an importation or exportation

REGULATIONS AMENDING THE PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING REGULATIONS

31. Subsection 2(2) of the Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations⁴ is repealed.

32. Subsection 4(2) of the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

33. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The various provisions of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (PCMLTFA) are implemented by three sets of regulations, which were brought into force between November 2001 and March 2003. The first two sets of regulations implement the reporting, record-keeping, client identification and compliance requirements under Part I of the PCMLTFA. The third set implements the reporting requirements under Part II of the PCMLTFA.

Following the coming into force of these Regulations, a number of financial institutions, financial intermediaries and other reporting entities made informal representations to the Department of Finance, the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC) and the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) regarding the application of the Regulations.

In response, the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 26, 2003 for a 30-day public comment period. These Regulations include a number of amendments to the three sets of regulations under the PCMLTFA to address concerns raised by stakeholders. The amendments streamline and clarify the regulatory requirements, and minimize the compliance burden in certain situations. The Regulation also includes a number of minor or technical amendments.

Some amendments to the Regulations were made based on comments received during the consultation period. The Regulations come into force upon registration.

30. La partie B de l'annexe 3 du même règlement est modifiée par adjonction, avant l'article 1, de ce qui suit :

0.1 Une mention indiquant s'il s'agit d'une importation ou d'une exportation

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

31. Le paragraphe 2(2) du Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes⁴ est abrogé.

32. Le paragraphe 4(2) du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

33. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les diverses dispositions de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT) sont appliquées par voie de trois règlements, lesquels sont entrés en vigueur entre novembre 2001 et mars 2003. Les deux premiers règlements appliquent les exigences relatives aux déclarations, à la tenue de documents, à l'identification des clients et à la conformité en vertu de la partie I de la LRPCFAT. Le troisième règlement applique les exigences en matière de déclarations en vertu de la partie II de la LRPCFAT.

À la suite de l'entrée en vigueur de ces règlements, un certain nombre d'institutions financières, d'intermédiaires financiers et d'autres entités déclarantes ont présenté, de manière officieuse, des observations concernant l'application des règlements au ministère des Finances, au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) et à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).

Pour donner suite à ces observations, le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 26 juillet 2003 pour une période de commentaires du public de 30 jours. Ce règlement apporte un certain nombre de modifications aux trois règlements pris en application de la LRPCFAT en vue de répondre aux préoccupations des intervenants. Les modifications simplifient et précisent les exigences réglementaires, et allègent, dans certains cas, le fardeau en matière d'observation de la Loi. Le règlement comporte aussi un certain nombre de modifications mineures ou d'ordre technique.

Certaines modifications ont été apportées suite aux commentaires exprimés pendant la période de consultation. Le règlement entrera en vigueur au moment de son enregistrement.

⁴ SOR/2002-413

⁴ DORS/2002-413

Alternatives

The majority of the regulatory amendments respond to concerns raised by stakeholders. These issues could not be fully addressed by providing clarifications or updating FINTRAC's and CCRA's guidelines. Leaving the Regulations unchanged would maintain an unnecessary burden on reporting entities in certain situations or may result in FINTRAC not receiving all information pertinent to its analysis.

Benefits and Costs

The amendments to the Regulations provide clarification or relief from the regulatory requirements. They assist reporting entities in complying with the requirements and accommodate their business practices. They also respond to the particular business needs of certain industries such as the financial and shipping sectors. The exemptions apply to situations that do not present a significant money laundering or terrorist financing risk.

Consultation

Following the pre-publication of the Regulations, the following stakeholders provided comments on the proposed Regulations: the Shipping Federation of Canada, Computershare, the Investment Dealers Association of Canada, the Canadian Bankers Association (CBA) and the Canadian Life and Health Insurance Association. The majority of these stakeholders were satisfied with the amendments. Some clarification on the wording of the amendments was provided in response to their concerns.

Some stakeholders, namely the CBA and Computershare, requested broader exemptions from certain reporting, client identification, and record-keeping requirements. They were informed that there were insufficient grounds at this time to support such changes, but that some of the issues they raised warrant further investigation and consideration for amendments in the future.

Compliance and Enforcement

FINTRAC is responsible for ensuring compliance with the Regulations under Part I of the PCMLTFA. FINTRAC will make the necessary changes to its guidelines and other information products to reflect the regulatory amendments.

CCRA is responsible for administering the cross-border currency reporting regime under Part II of the PCMLTFA, including monitoring compliance. CCRA will provide information and guidance on the application of the exemptions.

Solutions envisagées

La plupart des modifications aux règlements font suite aux préoccupations des intervenants. L'apport de précisions ou la mise à jour des lignes directrices du CANAFE ou de l'ADRC n'auraient pas permis de régler ces questions de manière satisfaisante. En outre, le maintien des règlements tels quels continuerait d'imposer un fardeau inutile aux entités déclarantes, dans certains cas, ou pourrait faire en sorte que le CANAFE ne reçoive pas tous les renseignements pertinents requis pour ses analyses.

Avantages et coûts

Les modifications apportées aux règlements viennent préciser les exigences réglementaires ou constituent un allègement. Elles cadrent avec les pratiques commerciales des entités déclarantes et aident celles-ci à se conformer aux exigences. Elles répondent également aux besoins particuliers découlant des activités de certaines industries, telles que les secteurs des services financiers et du transport maritime. Les exemptions s'appliquent aux situations comportant peu de risques de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes.

Consultations

À la suite de la publication préalable du règlement, les intervenants ci-après ont formulé des commentaires sur les règlements proposés : la Fédération maritime du Canada, Computershare, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'Association des banquiers canadiens (ABC) et l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes. La majorité de ces intervenants se sont dits satisfaits des modifications. Certaines précisions quant à la formulation des modifications ont été données pour répondre à leurs préoccupations.

Certains intervenants, à savoir l'ABC et Computershare, ont demandé d'autres exemptions quant à certaines exigences relatives aux rapports, à l'identification des clients et à la tenue de registres. Réponse leur a été faite qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour justifier de tels changements pour le moment, mais que certaines des questions qu'ils avaient soulevées méritaient un examen et une réflexion plus approfondis en vue de modifications futures.

Respect et exécution

Le CANAFE est chargé de veiller à la conformité aux règlements en vertu de la partie I de la LRPCFAT. Le Centre apportera les changements nécessaires à ses lignes directrices et à ses produits d'information afin que ceux-ci soient en accord avec les modifications aux règlements.

En vertu de la partie II de la LRPCFAT, l'ADRC est responsable d'administrer le régime de rapports sur les mouvements transfrontaliers de devises, et notamment de surveiller la conformité. L'ADRC donnera des informations et imprimera des orientations quant à l'application des exemptions.

Contact

Chief
Financial Crimes - Domestic
Financial Sector Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, East Tower
140 O'Connor Street, 20th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-0553
FAX: (613) 943-8436
E-mail: fcs-scf@fin.gc.ca

Personne-ressource

Chef
Crimes financiers - domestique
Division du secteur financier
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, Tour Est
140, rue O'Connor, 20^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-0553
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-8436
Courriel : fcs-scf@fin.gc.ca